

Numéro

1

Forêts de Franche-Comté



**La forêt,
une richesse
pour nos
territoires**

Un syndicat au service
des propriétaires forestiers



FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS
DE FRANCHE-COMTÉ

On espérait que 2022 serait à l'image de 2021, fraîche et humide. En ce début d'année 2023, il faut se résoudre: 2022 aura été une année catastrophique peut-être pire que ce que nous avons connu de 2018 à 2020.

Dès le printemps, les conditions climatiques ont donné la tendance: Très chaud et très sec.

À la veille des grands départs en vacances, les incendies se déchainent dans le Sud-ouest puis partout en France et notamment dans le Jura. Les forêts sont inaccessibles au public alors qu'elles sont un havre de fraîcheur relative. Il faudra attendre l'automne pour revoir les pluies salvatrices.

En 2022 et en Franche-Comté, les températures ont atteint les 40° et la pluviométrie est déficitaire de presque moitié par rapport à une année dite normale jusqu'à l'automne. En fin d'année les pluies abondantes nous remettent à un niveau « correct » et les nappes phréatiques se rechargent.

Le syndicat alerte par tous les moyens à sa disposition en relayant les informations du Département Santé des Forêts (DSF), Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), Institut National de Recherche pour l'Agriculture et l'Environnement (INRAE) dont chacun d'entre nous peut se saisir et tirer des conclusions sur la gestion de ses peuplements. Les incendies n'étaient pas une crainte très présente en Franche Comté jusqu'en 2018. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et nous devons en tenir compte dans la gestion de nos peuplements.

Sylvassur, l'assurance dommage qui couvre le risque incendie et tempête est un dispositif intéressant fortement aidé par l'État avec le dispositif fiscal Défi (Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement forestier). C'est particulièrement utile pour reconstituer son patrimoine.

Notre fédération a travaillé en lien étroit avec les services du ministère des Finances sur les évolutions de ces dispositifs fiscaux. Ils sont aujourd'hui moins restrictifs et nous espérons que vous serez nombreux à pouvoir en profiter. On ne peut pas faire plus simple.

Les dispositifs DEFI ont été modifiés, sur plusieurs points, notamment:

- Crédit d'impôt généralisé pour les Défi Acquisition et travaux, assurance incendie-tempête.
- Harmonisation et hausse des plafonds
- Augmentation significative des seuils de surface
- Ouverture du DEFI Acquisition aux primo-accédants

► **Un webinaire sera organisé le 11 mai prochain sur la question plus précise de la déclaration d'impôts.** Les dispositifs DEFI seront présentés à cette occasion par Mme Sabine LEFEVRE notre référente fiscalité à la Chambre d'agriculture du Doubs et Territoire. Le lien pour cette visioconférence sera transmis sur demande à franche-comte@fransylva.fr ■

POURQUOI CE NUMÉRO SPÉCIAL

en partenariat avec les agriculteurs ?

En Haute-Saône nous nous associons à des recours contre la politique de l'État en matière de gestion des sangliers, dans le Doubs et le Jura nous travaillons avec les acteurs de la ruralité, dont les agriculteurs, afin de faire reconnaître la ruralité. La répression excessive de l'OFB

liée à l'application de l'article L. 411 du Code de l'environnement nous concerne tous avec le bémol que l'entretien d'un fonds rural s'applique à l'agriculture mais pas à la foresterie. Nous sommes, ensemble, attaqués pour des pratiques anciennes qui ont fait la preuve de leur efficacité par des

groupuscules ne représentant qu'eux-mêmes. Les milieux naturels francs-comtois sont remarquables et de nos propres initiatives, des évolutions sont mises en place. Avec ce numéro spécial, nous voulons apporter un éclairage sur les spécificités de la forêt, sur les liens avec le monde agricole.

Directeur de la publication et rédacteur en chef : Christian Bulle. Ont participé à la rédaction du numéro 1 : Nicolas Rondeau, Fibois Bourgogne Franche-Comté, Bernard Menigoz, Sabine Lefevre, Alexandra Bonne, Cédric Turé, Agri Conseil 39. Tirage : 8600 exemplaires. Conception : SCS JAR. Impression ABM Graphic - Photo de couverture © pixabay

Présentation du SYNDICAT

En Franche-Comté le syndicat compte 2 300 adhérents représentant 70 000 hectares. Avec une organisation territoriale de trois délégations départementales fédérées au sein d'un syndicat régional pour l'ex Franche-Comté.



Le syndicat des Forestiers Privés de Franche-Comté est adhérent à la Fédération nationale FRANSYLVA qui est la seule représentation nationale du syndicalisme forestier.

► Les missions principales

• Défense des intérêts des sylviculteurs :

- Au niveau national, par des interventions auprès des parlementaires sur les questions foncières, fiscales et de politique forestière
- Au niveau régional par une représentation active dans les commissions (Comité régional cynégétique par exemple) et au sein de la filière (CRPF, PEFC, FIBOIS, SAFER...)
- Au niveau départemental, par une participation aux commissions d'aménagement foncier, aux

commissions chasse et faune sauvage, dans les projets d'aménagement pilotés par les communautés de communes, les parcs naturels régionaux, ...travail avec l'administration et nos partenaires du CRPF et de la Chambre d'Agriculture pour les questions techniques.

• **Information.** Notre site internet. La publication trimestrielle de «Forêts Privées de Bourgogne Franche-Comté» en partenariat avec le CRPF. Avec notre Feuille syndicale nous diffusons des informations et des commentaires sur l'actualité, des conseils pratiques, des compte-rendu de ventes de bois etc...

• Ecoute et conseil individuel

Notamment en matière juridique et fiscale, défense des adhérents victimes de dégradations dans leurs forêts.

• Assurance Responsabilité Civile

En moyenne 7000 € de sinistres indemnisés annuellement, avec des risques accrus à la suite du déperissement des forêts.

• Assurance protection juridique pour les parcelles boisées.

• Relais des dispositifs nationaux proposés par Fransylva

- Sylvassur (assurance incendie/tempête)
- Fransylva services (Aides au reboisement, Label Bas Carbone)
- Forinvest Business Angel (Investissement dans la filière bois française). ■

FRANSYLVA FRANCHE-COMTE

20 Rue François VILLON

25000 BESANCON

Tél. 07.78.90.08.97

Mail franche-comte@fransylva.fr

Site : <https://www.fransylva.fr>



ENCLAVE ET SERVITUDE DE PASSAGE

Garantir l'accès aux parcelles

Avant même de savoir si leur terrain, leurs peuplements ou les contraintes réglementaires permettent une exploitation économiquement viable du bois, les propriétaires forestiers peuvent être confrontés à des problèmes d'accès à leurs parcelles.

Par exemple, un arrêté de limitation du tonnage pris pour la voie publique qui dessert la forêt peut geler toute possibilité d'exploitation des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes.

Le problème se pose également lorsque le sylviculteur n'a aucun accès, ou un accès insuffisant, à sa parcelle. Mais, dans ce cas, le Code civil lui offre une « voie de secours » en lui permettant de bénéficier d'une servitude de passage.

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de sa parcelle, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Ce sont les termes mêmes de l'article 682 du Code civil.

Il s'agit d'une servitude légale, c'est-à-dire qu'elle résulte de la loi. La personne qui se trouve dans la situation décrite à cet article bénéficie, de droit, d'une servitude de passage sur les fonds voisins.

Qu'entend-on par servitude ? Il s'agit d'une charge, imposée sur une parcelle (le « fonds servant ») pour

l'usage et l'utilité d'une parcelle appartenant à un autre propriétaire (le « fonds dominant »). Les servitudes établies pour l'utilité des particuliers n'existent donc jamais au profit de personnes mais bien au profit de fonds.

Une condition essentielle : l'état d'enclave

L'article 682 du Code civil ne concerne que les fonds qui sont enclavés, c'est-à-dire les fonds qui n'ont sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante. Les critères d'appréciation de cet état de fait ont été clairement fixés par un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1961². La situation d'un terrain totalement enclavé ne pose guère de problème d'appréciation. Ceci n'est pas le cas concernant l'issue insuffisante. La jurisprudence est toutefois bien arrêtée à ce sujet. L'insuffisance de l'issue ne s'apprécie pas en fonction du simple souci de commodité ou de convenance. Si un terrain bénéficie d'une issue suffisante sur la voie publique, il ne peut pas être reconnu comme enclavé, alors même qu'un accès plus commode et direct pourrait résulter de l'établissement d'une servitude de passage³. L'insuffisance de l'issue peut, en revanche, résulter du coût excessif des aménagements qu'il conviendrait d'apporter, sans rapport avec l'usage et la valeur du bien.

Quant à l'objet de la servitude de passage, l'article 682 du Code civil prévoit explicitement qu'il concerne soit l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de la propriété enclavée, soit la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement. Mais, en réalité, l'objet de la servitude ne s'apprécie pas en fonction de ces seules fins. Le droit, pour le propriétaire d'une parcelle enclavée, de réclamer un passage sur les fonds

de ses voisins, est fonction de l'utilisation normale de la parcelle, quelle qu'en soit la destination. L'objet de la servitude est donc fonction de la destination du fonds dominant. Pour une forêt, l'utilisation normale est déterminée par rapport aux moyens normaux de l'exploitation forestière.

Mais la destination du fonds enclavé n'est pas figée : cette destination peut changer dans le temps dans la mesure où cela ressort toujours de son utilisation normale. Un fonds qui n'était pas considéré comme enclavé peut le devenir du fait de son changement de destination.

Signalons enfin que l'état d'enclave ne peut pas être reconnu quand il résulte d'un acte volontaire du propriétaire, par exemple parce que celui-ci a obstrué l'issue donnant accès à la voie publique⁴.

Aménagement de la servitude

En vertu de l'article 683 du Code civil, le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. Le trajet doit être celui qui est le moins dommageable pour le fonds servant. La loi présume qu'il s'agit en principe du trajet le plus court.

Toutefois, lorsque l'enclave résulte de la division d'une propriété, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de cette division, à moins qu'un passage suffisant ne puisse y être établi. D'autres contraintes peuvent par ailleurs guider le choix du tracé, notamment des contraintes d'urbanisme ou environnementales⁵. Le trajet est établi, soit par les parties concernées, d'un commun accord, soit par le juge, soit par trente ans d'usage connu⁶.

Le propriétaire du fonds dominant peut obtenir une modification du passage, par exemple son élargissement, lorsque les besoins de l'exploitation le nécessitent⁷. De son côté, le propriétaire du fonds servant a droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'il rencontre. Seul ce dommage doit être pris en considération. L'indemnité ne peut avoir pour mesure le profit procuré au propriétaire du fonds enclavé ou la valeur vénale du terrain correspondant à l'assiette du passage.

Extinction de la servitude

En vertu de l'article 685-1 du Code civil, en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés,

le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée. À défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice.

L'extinction de la servitude autorise à demander la suppression, par voie de conséquence, de tous les ouvrages installés en vertu de cette servitude⁸. ■

Nicolas RONDEAU
Juriste Fransylva jusqu'en 2020

1. Code civil, article 637.
2. Cour de cassation, Civ. 1re, 2 mai 1961, publié au bulletin.
3. Cour de cassation, Civ. 3e, 24 juin 2008, n° 07-15944, non publié au bulletin.
4. Cour de cassation, Civ. 1re, 4 mai 1964, publié au bulletin.
5. Cour de cassation, Civ. 3e, 5 septembre 2012, n° 11-22276, publié au bulletin.
6. Code civil, article 685.
7. Cour de cassation, Civ. 3e, 4 février 1987, n° 85-17595, publié au bulletin.
8. Cour de cassation, Civ. 3e, 14 décembre 2005, n° 04-14495, publié au bulletin





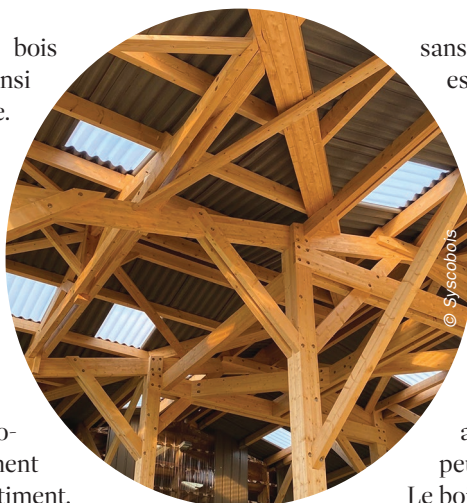
L'ÉPICÉA BLEU, UNE OPPORTUNITÉ

Reflet d'une activité locale, les bâtiments agricoles caractérisent nos paysages ruraux, partout en Franche-Comté. Par leur forme et leur volumétrie, ils se prêtent plus que d'autres constructions à l'utilisation des bois issus de nos forêts.

Une bonne utilisation du bois valorisera votre bâtiment ainsi que le site dans lequel il s'insère. Quelle que soit sa destination, le bâtiment agricole répond à un cahier des charges associant fonctionnalité, hygiène, esthétisme et intégration dans le paysage.

Confort thermique l'été et l'hiver, qualités esthétiques indéniables, régulation des phénomènes de condensation, ajustement de la ventilation intérieure du bâtiment, résistance aux chocs éventuels, entretien et réparation aisés, bon rapport qualité prix... sont les qualités de ce matériau courant et facile à trouver dans les scieries, les négoce et les entreprises de construction. Les entreprises de la filière bois sont présentes pour vous fournir tous les produits et services dont vous avez besoin.

N'hésitez pas à utiliser le bois en toute confiance, car il fait partie de notre quotidien. Il permet d'améliorer ou de modifier l'aspect des bâtiments grâce à sa souplesse d'utilisation et à ses diversités de finitions. Une construction en bois présente l'avantage de s'adapter aisément aux évolutions des méthodes de production comme aux augmentations de production. L'espace peut ainsi être réaménagé



sans difficulté (redistribution des espaces sans toucher à la structure, cloisonnement, décroisonnement, perçage d'ouvertures...). Il peut également être agrandi grâce au principe d'extension permettant d'ajouter une aile ou même de doubler la surface d'un bâtiment sans avoir à renoncer à l'existant.

Avec la qualité des bâtiments actuels, les reconversions peuvent elles aussi être envisagées.

Le bois est un matériau de construction à part entière assujéti à des normes de classement mécaniques et de durabilité. Il répond à toutes les exigences de construction de bâtiments agricoles.

De plus c'est un matériau résistant au feu, nécessitant peu d'entretien si son utilisation respecte les règles de l'art. Employé en structure ou en vêture, le bois est la réponse aux exigences variées des bâtiments agricoles.

Le massif du Jura connaît depuis plus de deux ans des attaques de scolytes sans précédent. Ces attaques initialement cantonnées aux plantations d'épicéas des régions de plaine et des premiers plateaux du Jura s'étendent maintenant aux pessières d'altitude des deuxième plateaux et hautes chaînes du Jura.



SYSCOBOIS

Afin de limiter la propagation des scolytes, la filière forêt-bois se mobilise pour récolter dans l'urgence le maximum de bois touchés entraînant ainsi un surplus de matière sur les marchés. Une partie de ces bois dépréciés esthétiquement ne trouve pas de débouchés alors même que, selon les publications du FCBA (Institut technologique de la filière bois), leurs qualités mécaniques ne sont pas altérées. En 2021 et 2022, l'étude InESE, réalisée par le FCBA, avec le soutien de l'ADEME et en partenariat avec Fransylva FC, le cluster construction Robin. s et FIBOIS BFC, a démontré la possibilité d'utiliser les produits bois scolytés dans la diversité des usages des systèmes constructifs bois.

Les points marquants de l'étude sont :

- L'exploitation rapide des bois scolytés est une garantie pour valoriser au mieux les bois et obtenir du bois d'œuvre avec une résistance mécanique préservée
- La valorisation de bois scolytés secs entraîne potentiellement une baisse de productivité, de rendement et de qualité
- L'attaque de scolytes n'impacte pas le séchage
- Un séchage précoce des bois scolytés est conseillé pour éviter de fortes dégradations esthétiques.



- L'attaque de scolytes n'impacte pas le collage pour la réalisation de produits bois d'ingénierie : bois lamellés-collés, bois massifs aboutés, bois massifs contrecollés
- L'attaque de scolyte n'a pas d'influence sur la tenue des finitions ■

Fibois Bourgogne

Franche-Comté

Photographies ©Syscobois

Vous vendez votre forêt



Stephanie Chevalier/Photothèque CNPFR

À partir de 25 hectares, nous pouvons réaliser une estimation gratuite et confidentielle et vous faire bénéficier des conseils d'un professionnel de la transaction rurale et forestière depuis plus de 40 ans.

Profitez de notre réseau actif d'investisseurs et valorisez votre forêt à son juste prix.

DOMAINES & FORÊTS

www.foretsavendre.fr

☎ **06 11 75 20 10** – contact@foretsavendre.fr

InESE, Intégration des Epicéas Scolytés en Ecoconstruction

L'attaque de scolytes n'a pas d'influence sur la tenue des finitions



Bois scolytés secs

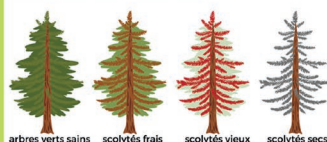
Perte potentielle de productivité, de rendement et de qualité

La filière bois régionale se mobilise ! 9 grumes fournies par Fransylva FC, sciage réalisé à la scierie de Mouthe.



L'attaque de scolytes n'impacte pas le collage pour la réalisation de produits bois d'ingénierie : BLC, BMA, CLT

4 modalités testées :



arbres verts sains scolytés frais scolytés vieux scolytés secs

Un séchage précoce des bois scolytés est conseillé pour parer les dégradations esthétiques

L'attaque de scolytés n'impacte pas le séchage



Bois local scolyté, la carte de l'économie circulaire

Exploitation rapide des bois scolytés : une garantie pour valoriser au mieux les bois



une étude FCBA financée par l'ADEME, en partenariat avec Fransylva FC, Robin.s et FIBOIS BFC





POURQUOI FAUT-IL CONSTRUIRE EN BOIS ?

... et plus particulièrement en épicéa scolyté les bâtiments agricoles et industriels.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt reconnaît d'intérêt général « la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage du carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir du bois contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ».

Pour une poutre acier de même résistance qu'une poutre bois, la fabrication de la première émet 76 kg de CO₂ quand la seconde en émet 6 et en stocke 100 (Poutre avec une charge permanente de 75 kg/mètre et une charge d'exploitation de 300 kg au mètre): le bilan environnemental est indiscutable.

Pourquoi en épicéa scolyté? Tout d'abord parce que c'est de l'épicéa avec toutes les qualités qu'on lui connaît

depuis des siècles. Les scolytes n'apportent aucune dévalorisation structurelle mais seulement une légère coloration bleue qui disparaît avec le temps pour des bois sans traitement et au grand air. Enfin nous vivons à la campagne, dans un milieu où la forêt couvre la moitié de l'espace où les agriculteurs sont souvent des propriétaires forestiers attachés aux entreprises du territoire...

Conclusion: le bois est la solution.■

Christian BULLE



Broyeurs forestiers pour tracteurs, chargeuses compactes, pelles et véhicules spéciaux

Des dizaines de modèles de broyeurs forestiers pour broyer le bois, les branches, les troncs, les arbres, les arbustes, les souches et les racines jusqu'à 40 cm de diamètre.

Votre meilleur
partenaire
pour les applications
forestières



Garnier

— GROUPE **agorhin** —



Suivez notre actualité et découvrez les nouveautés

1 rue de la Petite Côte
25270 LEVIER

Tél. 03 63 56 80 05

contact@garnier-ma.fr

www.garnier-ma.fr



VENDRE UNE COUPE DE BOIS : BIEN EN ÉVALUER LES ENJEUX

Améliorer le rapport économique de la forêt tout comme sa résilience

Réaliser des coupes modérées et régulièrement espacées permet à la fois de récolter les arbres, à leur maturité et avant leur dépréciation et d'orienter la production de bois sur les tiges les mieux conformées : ces arbres grossissant plus vite, la production de bois s'en trouve accrue. Le rajeunissement des peuplements ainsi que la diversité des espèces s'en trouvent améliorés et des économies peuvent être réalisées sur de coûteux travaux de plantation. Favoriser le mélange des essences revêt également une importance croissante pour augmenter la résistance des peuplements face aux changements climatiques et ainsi favoriser leur adaptation. Ainsi, le rendement de ce capital vivant s'en trouve-t-il amélioré.

Prévenir les dommages

Une coupe trop forte et (ou) mal organisée provoque des traumatismes au peuplement et, par conséquent une perte économique. Le plus souvent, aujourd'hui, les exploitations sont réalisées au moyen d'engins lourds (débusqueur, abatteuse, porteur) qui provoquent un tassement du sol dont l'effet est durable et préjudiciable à la production. C'est pourquoi, préalablement au marquage des bois, il est indispensable de définir les couloirs de circulation adaptés à la circulation des engins, les cloisonnements. Outre le guidage des engins, des cloisonnements rationnels permettent d'éviter les blessures aux arbres restants. Ce point est souvent oublié et l'on considère ces blessures comme inhérentes à l'exploitation. Or, une exploitation bien organisée doit permettre de limiter ces blessures au strict minimum. Un arbre blessé aujourd'hui sera taré demain, autrement dit, sa valeur sera fortement affectée, impactant le revenu futur du propriétaire.

Le marquage, une opération très technique

Pour répondre aux objectifs d'intensité du prélèvement, il s'agit donc de repérer les tiges à valoriser, et, par conséquent, celles qu'il convient de couper à leur profit tout en dosant le nombre de bois à couper, notamment en fonction des critères de stabilité. Cette opération requiert une technicité qui ne peut s'acquérir que par la connaissance et l'expérience.

Vendre ses bois : jamais sans contrat !

Pour proposer ses bois à la vente plusieurs informations sont à porter à la connaissance d'un acheteur potentiel : une fiche

POURQUOI INTERVENIR EN FORÊT ?

Gérer sa forêt, au sens d'y réaliser coupes et travaux, c'est maintenir son patrimoine en bon état de production, en récolter le fruit au moment opportun et assurer son renouvellement progressif. Les bonnes pratiques sylvicoles, permettent à la fois d'optimiser les recettes, d'obtenir des revenus réguliers, de réduire les dépenses en travaux et d'avoir le plaisir de parcourir une belle forêt, riche et variée.

de martelage qui indique notamment la localisation de la coupe, sa superficie, le nombre d'arbres par essence et par catégorie de diamètre et un volume estimatif par type de produit. Outre ces renseignements, le contrat indiquera le mode de vente. En bloc sur pied le prix est fixé pour le lot, quel que soit le volume final ; l'acheteur prend en charge l'exploitation. Par unité de produit : plusieurs catégories peuvent être définies, par essence, par dimensions... avec le prix unitaire de chacune ; l'exploitation est réalisée par l'acheteur. Dans la prévente de bois façonnés le propriétaire prend en charge l'exploitation avec des règles de cubage et classement identiques à celles de l'unité de produits.

Le contrat prévoit également le terme de l'exploitation, les modalités et les garanties de paiement... L'absence de contrat est source fréquente de conflits et fait l'objet de nombreuses remontées au syndicat et le conflit bénéficie rarement au vendeur... En cas de vente à un non-professionnel, sans contrat de vente, les personnes intervenant en forêt sont présumées salariées... avec les conséquences prévisibles en cas d'accident.

Le gestionnaire professionnel, un appui précieux

On le voit, les opérations de marquage de coupe et de vente sont complexes et nécessitent une vraie technicité. Pour autant les propriétaires sont souvent réticents à rémunérer un professionnel qui les conseille, les représente et les appuie en toute indépendance. La qualification d'un gestionnaire doit lui permettre d'avoir une vision globale et à long terme sur la gestion de la forêt des capacités d'anticipation sur les effets prévisibles de ses interventions et une bonne connaissance du marché du bois. Il sera également en mesure d'encadrer les équipes intervenant en forêt, de fournir des conseils en matière de réglementation ou de fiscalité, d'examiner les possibilités d'aides diverses... Ses prestations peuvent être ponctuelles ou globales selon la demande du propriétaire. Sa mission sera de mettre ses compétences au service de son client et de défendre ses intérêts.

Si les prestations d'un professionnel ont un coût il est à mettre en perspectives avec la plus-value qu'il génère dans la valorisation du patrimoine forestier. En cette période d'incertitude sur le devenir de nos forêts, il ne constitue certes pas une assurance tous risques mais un atout supplémentaire au service du propriétaire. ■

Bernard MENIGOZ

Administrateur Fransylva Franche-Comté



REVENUS FORESTIERS : QUE DÉCLARER ET COMMENT ?

Pour les propriétaires forestiers, personnes physiques ou morales (Groupement forestier) l'imposition des revenus forestiers est obligatoirement effectuée au titre du bénéfice forfaitaire agricole, fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière (= le revenu cadastral), appelée « forfait forestier ».

Concrètement, les revenus réels des ventes de bois ne sont donc pas déclarés aux impôts, mais chaque année, tout sylviculteur doit déclarer son revenu cadastral, même en l'absence de coupes de bois.

Ce revenu déclaré étant forfaitaire, il est impossible de déduire une quelconque charge et les aides publiques ne sont pas imposables.

En pratique, le montant du revenu cadastral, qui est actualisé chaque année, se trouve soit sur votre avis de taxe foncière, soit en additionnant les revenus cadastraux de vos parcelles forestières sur vos extraits de matrice cadastrale. Il est à déclarer aux rubriques HD, JD, ID de la déclaration 2042 C PRO au titre de l'impôt sur le revenu et dans les cases 5HY, 5IY et 5 JY du même imprimé au titre des prélèvements sociaux. Les revenus fonciers (location de chasse, éoliennes, ...) sont également à déclarer. Ils ne sont pas compris dans le revenu cadastral.

Des crédits d'impôts sont possibles. Ces DEFI (Dispositifs d'Encouragement Fiscal à l'Investissement) ont été modifiés depuis le 1^{er} janvier 2023. Les investissements éligibles sont les suivants: les achats de forêt ou de terrains nus à boisier portant sur une unité de gestion comprise entre 4 et 25 ha après acquisition (ou de parts de GF), la réalisation de travaux forestiers, sans seuil de surface ou encore la souscription de contrat d'assurance couvrant les risques incendies ou tempête.

Le crédit d'impôt est de 25 % pour les acquisitions ou les travaux, avec un plafond d'investissement de 6250 € pour une personne seule et 12500 € pour un couple. Il est de 76 % pour les cotisations d'assurance, avec le même plafond que précédemment auquel s'ajoute un 2^e plafond de 15 €/ha assuré.

Les conditions et engagements du propriétaire pour les acquisitions et les travaux concernent l'application d'un document de gestion durable, la durée de conservation des biens (ou des parts) et dans le cas de plantation, la conformité des plants aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier. ■

Sabine LEFEVRE

Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90

**N'hésitez pas à contacter
FORESTIERS PRIVÉS
DE FRANCHE-COMTÉ**
pour en savoir plus sur toutes les
conditions particulières de ces dispositifs
qui sont trop précises pour être toutes
reprises ici en détail.



DROIT DE PRÉFÉRENCE ET DE PRÉEMPTION EN FORÊT

Afin de lutter contre le morcellement des parcelles forestières, plusieurs droits de priorités ont été créés au profit de l'État, de la commune ou du propriétaire forestier voisin. Rappel sur ces différents droits.

Plusieurs droits de priorité s'appliquent aux opérations de vente d'une propriété cadastrée en nature de bois et forêt d'une superficie inférieure à 4 hectares. Autrement dit, et sans que cela ne soit exhaustif, ces droits de priorité ne s'appliquent pas en cas de donation, en cas de vente de parcelles qui ne sont pas cadastrées en bois et forêt, en cas de vente d'une propriété dont la superficie est supérieure à 4 hectares ou encore en cas de vente d'un lot de parcelles de moins de 4 ha dont une parcelle n'est pas en nature de bois.

Deux types de droits de priorité existent : le droit de préemption et le droit de préférence. Le premier bénéficie à l'État ainsi qu'à la commune, le second à la commune et au propriétaire forestier voisin.

Notre syndicat et notre fédération aident techniquement et financièrement un propriétaire franc-comtois qui n'a pas été notifié de la vente d'une parcelle boisée voisine.

Ce dossier fait actuellement l'objet d'un contentieux.

Par ailleurs, grâce à l'intervention du syndicat, un autre propriétaire franc-comtois a vu ses droits confirmés.

Les cas de non-application ou de mauvaise application des droits de préemption et de préférence ne semblent pas aussi rares qu'on pouvait l'espérer.

Nous rappelons ci-après les modalités d'application de chacun de ces droits.

Le droit de préemption de l'État est applicable lorsqu'une parcelle d'une forêt domaniale jouxte la parcelle à vendre. Pour son application, le notaire doit informer le préfet du département de l'opération en cours et celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour exercer le droit de préemption. Le droit de préemption de la commune est quant à lui applicable lorsqu'une parcelle boisée de la commune est contiguë à celle en vente et que cette parcelle communale est gérée conformément à un document d'aménagement.

Ces droits de préemption priment les droits de préférence de la commune et du propriétaire forestier voisin. Ainsi, en cas de préemption, le droit de préférence ne s'applique pas.

Pour le droit de préférence de la commune, la vente doit porter sur une propriété cadastrée en nature de bois et forêt d'une superficie inférieure à 4 hectares, située sur le territoire de la commune. Le vendeur, ou son notaire sur mandat, doit notifier au maire le prix et les conditions de l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maire dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préférence.

Enfin, le droit de préférence du propriétaire voisin s'applique si celui-ci détient une parcelle contiguë en nature de bois et forêt au cadastre. Le vendeur (ou son notaire comme indiqué ci-avant) doit notifier à ce voisin le prix et les conditions de l'opération, par

lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres. Lorsqu'il y a lieu de procéder à 10 notifications au moins, alors l'information peut être réalisée de manière collective, en procédant à un affichage en mairie pendant un mois ainsi qu'à une publication dans un journal d'annonces légales. Le droit de préférence de la commune est purgé en même temps que celui des propriétaires voisins.

Le bénéficiaire du droit de préférence dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit. Si plusieurs propriétaires exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Pour ces deux droits de préférence, il existe une série d'exceptions. Citons notamment la vente à un parent ou allié jusqu'au 4^e degré, la vente au profit d'un acquéreur bénéficiant lui-même d'un droit de préférence ou encore la vente entre coindivisaire.

À défaut de respecter le droit de préférence de la commune ou du propriétaire forestier voisin, celui-ci peut demander la nullité de la vente pendant 5 ans.

Pour finir, il doit également être rappelé l'existence d'autres droits de préemptions, tels que le droit de préemption de la SAFER ou le droit de préemption



© Forestiers privés de Franche-Comté

du département dans les espaces naturels sensibles. Leurs conditions d'application sont différentes mais il est important de s'assurer de leur éventuelle application, afin d'éviter toute contestation ultérieure de l'opération. ■

Alexandra BONNE
Juriste Fransylva

MAÏA, SOCIÉTAIRE, ÉPARGNE POUR SON AVENIR



**MAIS
AUSSI**

POUR CELUI DES AUTRES.

Avec une épargne dédiée au financement de projets à impact positif, participez à la transition écologique dans votre région.
#ensembleonyarrivera

**LE LIVRET
ENGAGÉ**
SOCIÉTAIRE



FRANCHE-COMTÉ

Le Livret Engagé Sociétaire est un compte d'épargne dont la souscription est réservée aux personnes physiques ou morales sans but lucratif justifiant de la qualité de sociétaire d'une Caisse régionale ou d'une de ses Caisses locales de Crédit Agricole Mutuel affiliées durant toute la durée de vie du Livret Engagé Sociétaire. Pour connaître la disponibilité du Livret Engagé Sociétaire dans votre Caisse régionale, les typologies de projets financés avec les sommes déposées, le taux de rémunération en vigueur et les conditions de fonctionnement, renseignez-vous auprès de votre conseiller.

03/2023 - 4347 - Édité par Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de Crédit - Siège social: 11 Avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon Cedex 9 - Tél: 03 81 84 81 84 - Fax : 03 81 84 82 82 - www.credit-agricole.fr/ca-franche-comte - Immatriculée sous le numéro d'identification 384 899 399 RCS Besançon - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance sous le n° ORIAS 07 024 000 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 25012022000000009 délivrée par la CCI de Saône-Doubs, bénéficiaire de Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA, 53 rue de la Boétie - 75008 Paris.. Crédit photo : Ella Hermé & Getty Images. 



© PRO ETF BFC

LE BUCHERONNAGE

Le bucheronnage en forêt prend différentes formes dans notre région: activité professionnelle, activité du propriétaire forestier, activité du particulier pour le façonnage de son bois de chauffage, etc. Ces activités, plus ou moins encadrées, génèrent souvent des inquiétudes légitimes sur les responsabilités de chacun en cas d'accident. Sur ce sujet, que disent les chiffres et quelles sont les tendances ?

Le secteur de l'exploitation forestière est connu pour être un des plus accidentogènes, surtout lorsqu'il s'agit d'opérations manuelles. L'analyse réalisée par l'institut technologique FCBA, de l'accidentologie dans le secteur forestier sur une période allant de 2011 à 2018, a mis en évidence que le nombre total d'accidents au niveau national était en diminution de 37 %.

Les facteurs influençant cette baisse sont identifiés: meilleures prises en compte des exigences de sécurité par les entreprises et mécanisation des travaux forestiers. Cependant, en ce qui concerne le nombre d'accidents dits « graves » et « mortels », il reste sensiblement identique d'année en année. Le dépérissement des forêts accentue les risques.

Hêtre, frêne, sapin et épicéa sont les essences qui génèrent le plus de coupes sanitaires. Les chênes sont tout aussi dangereux car le dépérissement est moins visible et il apparaît plus progressivement.

Le FCBA s'est penché sur la question et il est indéniable que la fréquence du risque de chutes de branches, voire d'arbres entiers, va augmenter sur l'ensemble du territoire, compte tenu des sécheresses endurées et des évolutions annoncées du climat. Les professionnels apprennent à mieux évaluer ces risques, s'adaptent et s'équipent de nouveaux outils.

Les conseils suivants peuvent s'appliquer à tous pour un bon déroulement du chantier:

- reporter le chantier s'il y a trop de vent;

- prendre le temps d'observer soigneusement l'arbre et toute la zone d'abattage;
- oser dire non et refuser de couper l'arbre, si le risque est trop important;
- si nécessaire, demander l'assistance d'un débusqueur;
- sécuriser la zone d'abattage et valider la possibilité de couper tout arbre à risque;
- soigner sa zone de repli pour pouvoir s'écarter le plus loin possible;
- disposer de matériels performants générant de faibles vibrations ce qui en plus, améliore le confort de travail (type coin mécanique);
- après la chute au sol de l'arbre à abattre, examiner attentivement les arbres environnants et en particulier les houppiers, et en cas de risque de chutes de branches émanant de ces arbres restants, ou de l'arbre qui vient d'être abattu (branche cassée qui est restée coincée dans un arbre voisin), faire extraire l'arbre abattu de la zone de danger

En conclusion, le bucheronnage est encore plus dangereux qu'auparavant dans ce contexte sanitaire et climatique. ■

Cedric TURÉ

ProETF Bourgogne Franche-Comté

**Formez-vous au bucheronnage
et faites appel à des professionnels
pour vos travaux forestiers !**



PRESTATIONS DE SERVICE AU PROFIT D'UN TIERS

Réglementation rurale

L'activité de travaux forestiers est une activité par nature commerciale, avec un objet commercial bien qu'elle soit socialement rattachée à la MSA. Ainsi, un exploitant qui souhaite faire de la prestation de services forestiers devra créer une société pour cette activité.

• Pour les exploitants qui sont en société civile agricole :

Pour faire de la prestation de services, il doit s'inscrire en tant qu' sylviculteur entrepreneur de travaux forestiers et demander un numéro SIRET.

A NOTER : si la structure sociétaire est un GAEC, l'associé sera limité pour l'exercice d'une activité annexe à 536h/an. Ainsi, que ce soit pour créer une société de sylviculture de travaux forestiers ou exercer une activité à titre salarié, il devra faire une demande préalable à la DDT.

• Pour les exploitants qui sont en entreprise individuelle :

Sauf à demander un N° SIRET, il ne sera pas possible de faire de la prestation de services travaux forestiers. L'exploitant est limité dans cette activité à 50% de son chiffre d'affaires agricole (règle fiscale).

Réglementation sociale

• Les conditions pour effectuer une activité de travaux forestier à son propre compte ou dans le cadre d'une société

Toute personne occupée moyennant rémunération dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficier d'un contrat de travail et se voit donc appliquer une présomption de salariat. La personne qui souhaite demander son affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers doit, en conséquence, faire lever cette présomption. Pour cela, elle doit satisfaire à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement. Ces conditions sont réputées remplies par les exploitants agricoles exerçant à titre accessoire des travaux forestiers dans les forêts d'autrui.

• Santé et sécurité du salarié

L'employeur est responsable de la santé et la sécurité de son salarié sur l'exploitation pour l'ensemble de ses missions : formation, contrat, équipements de protection...

TVA applicable pour les travaux forestiers

Le taux de TVA applicable dépend du bénéficiaire, mais également du type de travaux :

• Taux normal de 20%

Le taux normal de 20% s'applique pour tous les travaux suivants : abattage et tronçonnage des arbres ; débardage des bois ; opérations de défrichage, dessouchage, débroussaillage, brulage, andainage forestier ; déboisement, reboisement ; plantations ; taille des arbres et des haies ; élagage des arbres ; stockage du bois dans le cadre de l'exploitation forestière. Les travaux de sciage relèvent toujours du taux de 20%.

• Taux intermédiaire de 10%

Lorsque les travaux forestiers précités (sauf sciage) sont réalisés au profit d'exploitations agricoles ou de l'ONF, le taux intermédiaire de 10% s'applique.

Il est également de 10% pour les travaux d'abattage et façonnage de bois destinés au chauffage et le déchiquetage de plaquettes forestières. ■

Agri Conseil 39

sarl JEANNIN
TRAVAUX FORESTIERS

- Broyage tous matériaux
- Bûcheronnage et Débardage
- Achat et vente de bois sous toutes formes
- Bois de chauffage

Anthony JEANNIN
06 47 64 63 88
jeannin.anthony10@gmail.com
25520 SOMBACOUR

Les conseillers en prévention de la MSA agissent pour préserver

LA SANTÉ DANS LE TRAVAIL



Pour tout renseignement,
contactez le service PRP

prp_secretariat.gprec@franchecomte.msa.fr

☎ 03 81 65 60 75

Sur internet, le service PRP vous informe



Rubrique Exploitant
> Santé et sécurité au travail

Rubrique Employeur
> Santé et sécurité au travail

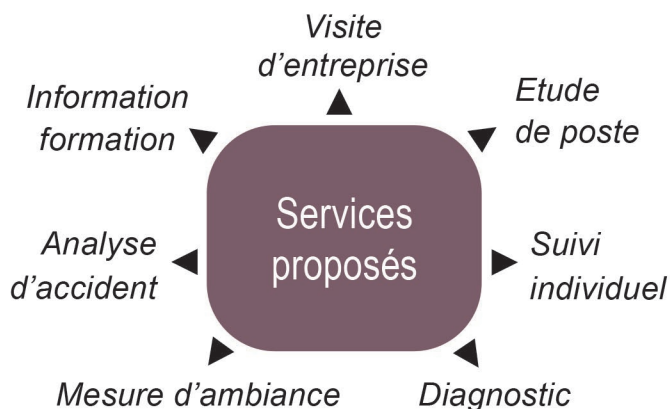
franchecomte.msa.fr

Les missions du conseiller en prévention

Conseiller les employeurs, contribuer à l'amélioration des conditions de travail des salariés, accompagner les exploitants.

Conduire des démarches de prévention visant la réduction des risques professionnels en lien avec l'équipe pluridisciplinaire (médecins du travail, infirmières en santé au travail).

Conseiller les acteurs de l'entreprise et les chefs d'exploitation dans leurs démarches et les aider à intégrer la prévention dans leur fonctionnement au quotidien.



Les principales expositions aux risques professionnels forestiers:



Les troubles musculosquelettiques et psychosociaux



Les chutes de hauteur



Les risques liés aux machines



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore